

# BIDONVILLES/SQUATS : COMMENT FAIRE FACE A DES SITUATIONS RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

21/07/2020



# Table des matières

Introduction.....	3
1. Que dit la loi ? Quelques éléments de définition.....	4
2. Signaler une situation : faire une IP ou un signalement .....	6
Que faire lorsqu'on a repéré une situation qui nous paraît relever des services de la protection de l'enfance ?.....	6
L'Information préoccupante (IP) ou le signalement .....	6
→ Qui les fait ? .....	6
→ Quand faire un signalement ou une information préoccupante ? .....	7
→ A qui transmettre les informations ? .....	7
a) Pour une information préoccupante (IP).....	7
b) Pour un signalement .....	8
Quelles informations doivent figurer dans une IP ou dans un signalement ? .....	8
En parler avec les responsables des enfants et mineur.e.s ? .....	9
3. Quelles sont les suites et les mesures ? .....	10
A la suite d'une Information Préoccupante .....	10
A la suite d'un signalement .....	11
Les mesures de placement provisoire d'urgence prises par le Parquet .....	11
Conditions .....	11
Délais.....	11
Procédure et garanties.....	12
Devant le juge des enfants .....	12
Quelles sont les procédures possibles ?.....	12
Quels sont les droits des responsables de l'enfant et de l'enfant ? .....	12
Quelles sont les mesures prises par le juge des enfants ? .....	13
Quels recours sont possibles ?.....	14
4. En pratique, comment faire face à des doutes de maltraitances ? .....	15
Les signes et les indicateurs de danger .....	15
En cas de doutes : à qui s'adresser ? .....	16
→ Ne pas rester seul.e .....	16
→ S'appuyer sur une réflexion partagée.....	17
En parler avec les responsables de l'enfant ? Comment en parler avec l'enfant/le mineur ?...18	
Lexique : .....	19
Ressources : .....	19

# Introduction

Cette fiche pratique s'adresse aux bénévoles et salarié.e.s de structures membres ou partenaires du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope qui agissent dans des bidonvilles et des squats ou sur les lieux de survie où se trouvent des mineur.e.s et leurs familles.

Elle vise à apporter une **meilleure connaissance du cadre législatif et des dispositifs** de protection de l'enfance afin de **faciliter l'accompagnement des enfants et de leurs familles dans des situations qui relèveraient de la protection de l'enfance**. Les acteurs mobilisés dans ce champ sont amenés à renforcer leurs actions et à se multiplier avec la mise en œuvre depuis 2020 des maraudes mixtes, prévues par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et le renforcement des crédits d'Etat dédiés à la résorption des bidonvilles. Cet outil est aussi un appel à un travail commun entre les différents acteurs.

Il est nécessaire de se renforcer mutuellement sur cette question pour éviter des situations dramatiques en ne voyant pas ou en passant sous silence des situations de maltraitements.

Dans le même temps, il est essentiel de **rester vigilant à toute discrimination**. Les familles roms ou perçues comme roms ont fait et font toujours, en France et dans leurs pays d'origine, l'objet de discriminations systémiques. Le champ de la protection de l'enfance n'en est évidemment pas exclu et les enfants roms ont fait l'objet de mesures de placements d'enfants hâtifs et abusifs<sup>1</sup> contre lesquels il faut lutter.

L'objectif de cette fiche pratique est de **s'outiller pour pouvoir mieux se positionner** et départir les situations liées aux conditions de vie des situations liées à des maltraitements réelles et avérées. Sont concernés par cette question les professionnels de la protection de l'enfance, de la santé, de l'éducation, les travailleurs sociaux et également les bénévoles d'associations ou collectifs.

Il est primordial d'aborder ces questions de front afin que les enfants et/ou les familles qui en ont le droit et le besoin, puissent bénéficier de la protection de l'enfance dans tout ce qu'elle peut offrir comme aide aux familles en difficulté. En effet, si le terme « protection de l'enfance » peut évoquer le placement ou la sanction, elle recouvre d'autres aspects desquels les personnes en bidonvilles sont souvent exclues, comme le soutien à la parentalité ou des aides matérielles et financières. A travers cette fiche, nous espérons **proposer des pistes pour agir**.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple ces rapports sur les enfants roms dans la protection de l'enfance

En Roumanie : <http://www.errc.org/reports-and-submissions/life-sentence-romani-children-in-state-care-in-romania>

En Hongrie : <http://www.errc.org/reports-and-submissions/life-sentence-romani-children-in-state-care-in-hungary>

En Serbie : <http://www.errc.org/reports-and-submissions/family-life-denied-overrepresentation-of-romani-children-in-state-care-in-serbia>

En région parisienne : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-8-page-8.htm>

# 1. Que dit la loi ? Quelques éléments de définition

Le principe-guide - **l'intérêt supérieur de l'enfant** - est défini dans la Convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (article 3-1).

« *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ». Elle peut concerner également les majeur.e.s de moins de 21 ans (article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Les **missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE)** sont définies comme telles dans l'article L 221-1 du CASF : « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social qu'aux mineurs émancipés*

*et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* »

Les familles sans-abri sont particulièrement concernées par ces dispositions et l'article R.221-1 du CASF qui prévoit « *que le président du **Conseil départemental est chargé d'exercer une action sociale préventive** auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant* ». A ce titre, on peut considérer que la protection de l'enfance s'étend aux familles avec mineur.e.s et que l'action sociale préventive peut prendre la forme de prestations sociales en vue d'un hébergement<sup>2</sup>.

**L'enfance en danger** est définie par l'article 375 du Code civil « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ».

<sup>2</sup> Voir la note du DAL, « L'hébergement des familles sans abris par les services de l'Aide sociale à l'enfance »

Ces notions juridiques sont importantes pour qualifier le **danger et les besoins de protection** et d'accompagnement dans les situations rencontrées sur le terrain.

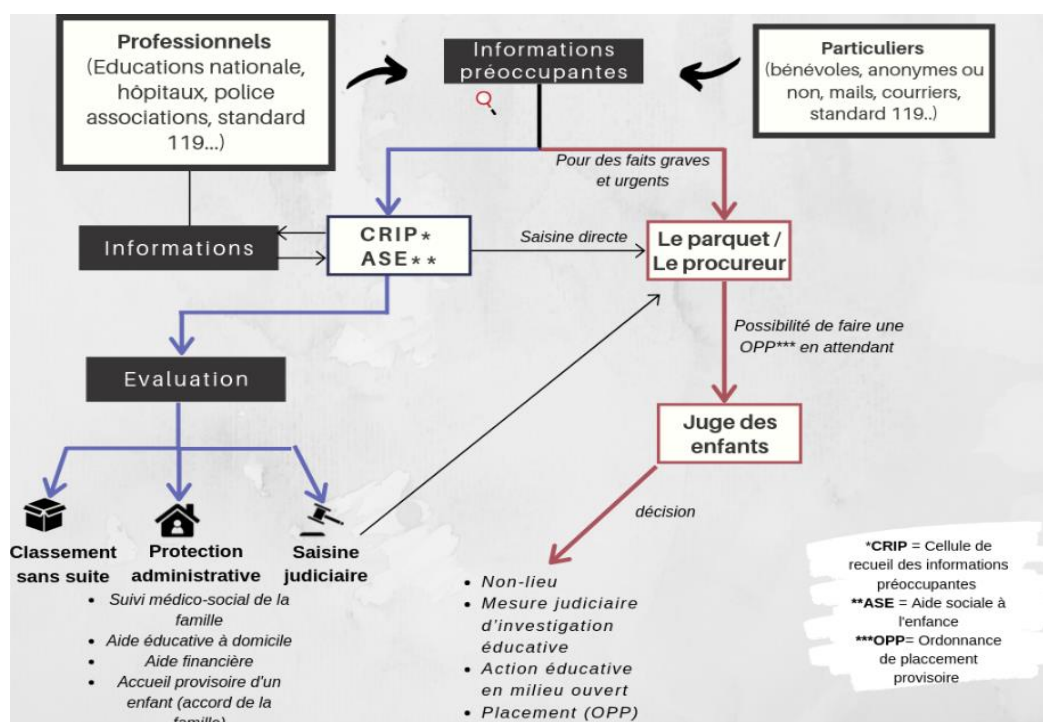
La protection de l'enfance comprend :

- Des actions de **prévention des difficultés** à destination des mineurs et des parents
- L'organisation du **repérage** des situations de danger ou de risque de danger
- **Le traitement** des situations notamment via des **décisions administratives et judiciaires**

En France, le dispositif de protection de l'enfance est organisé autour de 2 pôles :

La protection administrative	La protection judiciaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil départemental</li> <li>• Service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal pour Enfants</li> <li>• Procureur de la république ?</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Compétent en première instance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Intervient de manière subsidiaire : lorsque la protection administrative est insuffisante ou inefficace</li> <li>✓ Situations de danger graves et avérés</li> <li>✓ Situations de désaccord/non adhésion des responsables</li> <li>✓ Compétent pour les actes de délinquance commis par les mineurs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nécessite l'assentiment des intéressés : enfants et responsable de l'enfant</li> <li>✓ Aucune mesure administrative n'est prise sans l'accord des responsables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne nécessite pas l'accord des intéressés.</li> </ul>

Le champ de la protection de l'enfance **recouvre de très larges situations** qui vont du soutien éducatif, matériel au placement provisoire de l'enfant chez un proche ou dans une institution.



## 2. Signaler une situation : faire une IP ou un signalement

### Que faire lorsqu'on a repéré une situation qui nous paraît relever des services de la protection de l'enfance ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir des certitudes ou d'éléments de preuve pour faire un signalement ou une information préoccupante. C'est le rôle des services de protection de l'enfance de qualifier et d'évaluer la situation de danger. Procéder à une information préoccupante est aussi une manière d'orienter la situation vers les services compétents et de ne plus la porter seule, en particulier si vous êtes bénévole ou peu entouré.e dans votre pratique professionnelle.



Il est important de savoir que les services de la protection de l'enfance peuvent être sollicités avec la famille en vue d'obtenir des soutiens matériels, éducatifs etc... Il ne s'agit pas seulement de situations de danger ou de violences intrafamiliales. Par exemple, l'aide à domicile peut prendre la forme de prestations financières. Pour l'obtenir, il faut s'adresser aux services sociaux de proximité ou directement au département. Aucune condition de séjour ne peut être exigée. L'aide à domicile est attribuée à « *la personne qui assume charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes* ». La charge effective peut se prouver par tout moyen.

### L'Information préoccupante (IP) ou le signalement

#### → Qui les fait ?

La loi prévoit que **tout citoyen** doit porter auprès d'une autorité administrative ou judiciaire une situation de mineur.e en danger ou en risque de l'être et le besoin d'aide découlant de cette situation dès lors qu'il en a la connaissance (article L434-3 du Code pénal<sup>3</sup>). En conséquence, quel

<sup>3</sup> Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge [...] de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 434-3 du Code pénal)

que soit votre statut (bénévole ou salarié.e), vous pouvez être amené à signaler une situation aux autorités compétentes.

**Cette obligation est renforcée pour les professionnels de la protection de l'enfance et de la petite enfance (article L226-2-1 du CASF).**

L'**information préoccupante** vise à alerter une autorité administrative - le Conseil départemental - sur un doute, un risque identifié et comporte tout élément d'information laissant craindre une situation de danger. Les services doivent alors procéder à une évaluation de la situation et mettre en œuvre des mesures adéquates.

Le **signalement** sera fait auprès du Procureur de la République. Il s'agit de saisir l'autorité judiciaire qui appréciera s'il y a lieu d'intervenir.

## ➔ Quand faire un signalement ou une information préoccupante ?

Le premier réflexe est de faire appel au **service national téléphonique** de l'enfance en danger, en appelant le 119.

[Les écoutants du 119](#) réorienteront ensuite la situation. Le degré de danger et l'adhésion des parents permettent de se positionner sur l'institution à saisir. Dans les cas de maltraitances graves concernant des violences physiques, psychologiques ou sexuelles nécessitant une protection immédiate du ou de la mineure, que les responsables semblent absents, un **signalement aux autorités judiciaires** est recommandé.



La **police (le 17)** reste l'interlocuteur en cas de danger immédiat.

## ➔ A qui transmettre les informations ?

### a) Pour une information préoccupante (IP)

L'information préoccupante est transmise à la **Cellule de recueil de l'information préoccupante (CRIP)** ([voir ici la liste des CRIP de France](#))

La CRIP :

- **Centralise** les IP envoyées par courrier ou courriel. La CRIP peut être saisie par le **119**, qui, contacté en amont, rédige un rapport.
- Procède à leur **traitement** et les transmet aux **services compétents** soit vers **l'autorité judiciaire** soit vers les **services de la protection de l'enfance** (de proximité).
- Une équipe est alors désignée (en fonction du secteur géographique) pour effectuer une évaluation de la situation avec une équipe pluridisciplinaire et **qualifier le danger** et les **mesures à préconiser**.



La CRIP a **trois mois** pour faire une évaluation, si elle ne répond pas, **ne pas hésiter à les relancer** plusieurs fois ou essayez de faire prendre le relai à un professionnel de santé ou à l'école en fonction de la situation. L'IP peut être faite de manière anonyme. Il est également possible d'amender l'IP avec des informations complémentaires et/ou partagées par d'autres partenaires.

L'auteur.e de l'information préoccupante est informé.e des conclusions à l'issue de l'évaluation. Dans le cas contraire, ne pas hésiter à relancer la CRIP.



La CRIP est un service territorialisé. Pour cette raison, il se peut que certains services refusent de prendre en charge des situations ou qu'ils mettent du temps à réagir pour des personnes vivant en bidonvilles et en squats **sans adresse ou sans domiciliation administrative**. Il ne faut pas hésiter à recontacter la CRIP et à expliquer le contexte, et insister pour qu'elles prennent en compte toute preuve de présence sur le territoire. Si la CRIP ne bouge pas, **ne pas hésiter à signaler la situation au Parquet** (voir ci-dessous).

### **b) Pour un signalement**

Le signalement est adressé au **Procureur de la République, plus spécifiquement aux permanences des parquets des mineurs**. Il appréciera les dispositions à prendre dans le champ civil (protection de l'enfant) et dans le champ pénal (enquête).

Le signalement doit être **écrit**, transmis par **courrier** ou **télécopie** en cas d'urgence **en mettant en copie la CRIP avec en objet « signalement mineur en danger »**. En cas d'urgence, il est possible de téléphoner à la permanence du Parquet des Mineurs du tribunal.

Un signalement au procureur de la République peut être fait **par la CRIP** à la suite d'une évaluation faite dans le cadre d'une information préoccupante (voir infra).

## **Quelles informations doivent figurer dans une IP ou dans un signalement ?**

Afin de nourrir le document qui alerte de l'existence possible d'un danger ou d'un risque de danger pour un mineur, il est important d'apporter **des éléments d'informations et de suivre certaines règles facilitant la compréhension de la situation** :

- ✓ Identité, âge et adresse du lieu de vie de l'enfant (préciser si la famille a une domiciliation administrative)
- ✓ Contexte du recueil des faits
- ✓ Éléments relatifs à l'environnement de l'enfant
- ✓ Éléments relatifs aux ressources et capacités des parents
- ✓ Mentions des indicateurs de danger appropriés
- ✓ Mention des démarches déjà engagées et de leurs résultats le cas échéant.
- ✓ Description géographique du lieu où il se trouve, description physique et vestimentaire de l'enfant (si signalement d'urgence type fugue, prostitution...)
- ✓ Reprise des faits avec les mots utilisés par l'enfant entre guillemets



- ✓ Utilisation de formules factuelles du type : « j'ai constaté... », « l'enfant a dit « ... » » et le conditionnel lorsqu'on exprime une hypothèse
- ✓ Si ce sont des professionnels qui font l'IP, ils peuvent faire des préconisations en fin d'IP notamment sur les mesures à mobiliser.

Tout élément de danger survenu depuis l'envoi du premier écrit doit faire l'objet d'une transmission complémentaire.

**L'auteur du signalement ou de l'IP n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.**

## En parler avec les responsables des enfants et mineur.e.s ?

Les responsables peuvent par eux-mêmes saisir l'autorité administrative ou le juge des enfants pour demander de l'aide. De même, l'enfant peut saisir, seul, le juge des enfants, par tout moyen.

Si l'IP ou le signalement est fait par une tierce personne, **les responsables de l'enfant doivent être informés, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant** (article L226-2-1 du CASF). Il s'agit notamment des cas où les parents pourraient être mis en cause (violences physiques, sexuelles, cas de traite...). Pour cette raison, l'adresse du foyer où est placé un enfant en urgence peut ne pas être communiquée aux responsables et il est important de le respecter pour la protection de l'enfant.

Cependant dans le cas où les parents peuvent être informés, il est largement conseillé de les **impliquer dans l'analyse de la situation et dans la recherche de solutions**. Le dialogue permet de compléter et d'enrichir le travail d'analyse de la situation dans le cas d'une IP qui peut être perçue comme une sanction ou un jugement. Il s'agit de pouvoir leur expliquer la démarche en toute transparence et de les y associer, par exemple en rédigeant l'IP avec eux.

Pour des familles ne comprenant ou parlant pas bien le français il est indispensable d'avoir recours à des **interprètes** pour que la situation et les étapes des procédures soient bien comprises.

Si vous êtes bénévole ou salarié.e intervenant de manière régulière sur le lieu de vie, le lien de confiance établi avec la famille concernée peut aussi être un avantage pour pouvoir expliquer la mesure plus sereinement et éviter toute rupture de dialogue. Procéder à une IP en partenariat avec d'autres associations intervenantes sur le lieu de vie ou avec les services de proximité (de PMI, services sociaux) permet aussi de ne pas se retrouver seul.e face à la famille. Il est conseillé de rechercher tous les partenaires qui accompagnent la famille pour croiser les regards et évaluer de la manière la plus complète et objective la situation.

Une IP donne lieu à un écrit et à l'ouverture d'un dossier à l'ASE. En tant que document administratif, ce dossier est consultable par les premiers concernés.

# 3. Quelles sont les suites et les mesures ?

Les modalités de mise en œuvre des décisions prise dans le cadre de la protection de l'enfance doivent **être adaptées à chaque situation**, objectivées par **des visites impératives sur les lieux de vie de l'enfant**, en sa présence, et en s'appuyant sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

## A la suite d'une Information Préoccupante

**A réception de la situation de l'enfant, la CRIP recherche rapidement des éléments complémentaires, et décide soit :**

- ✓ Un **classement** sans suite
- ✓ La transmission pour information à l'assistante sociale de secteur ;
- ✓ Une demande **d'évaluation pluridisciplinaire** et, si nécessaire, pluri-institutionnelle par le dispositif du Conseil départemental : cellule d'orientation et de concertation
- ✓ **Une transmission à l'Aide Sociale à l'Enfance** pour mise en œuvre d'une mesure administrative
- ✓ **Une transmission au procureur de la République (signalement)** lorsque :
  - ✓ L'enfant a déjà fait l'objet de plusieurs mesures administratives (aide à domicile, accueil de jour...) qui n'ont pas pu remédier à la situation
  - ✓ Les responsables refusent de collaborer ou encore d'accepter la proposition d'intervention du service de l'ASE
  - ✓ Il n'est pas possible d'évaluer la situation de danger

Lorsque la CRIP procède à une évaluation, les parents et le ou **les enfants concerné.e.s doivent être entendu.e.s**. Le Président du Conseil départemental doit **avertir les responsables de l'enfant de la mise en place de l'évaluation**, sauf intérêt contraire du mineur, selon l'article D226-2-6 du Code de l'action sociale et des familles. Une information préoccupante est conçue comme un moyen d'amorcer un travail avec les responsables de l'enfant.

Afin d'apporter des éléments de compréhension du contexte (conditions de vie etc...), vous pouvez proposer votre concours à l'évaluation de la situation en servant d'intermédiaire entre la famille et l'ASE. L'article D225-2-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique également que l'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien doit être recueilli.

Il y a une **diversité de mesures administratives** qui peuvent être prononcées par le Conseil départemental :

- Un **suivi médico- social** avec un soutien apporté par les professionnels dans les structures comme la PMI ou dans les services départementaux ou encore, au domicile.
- Une **aide matérielle** par des professionnels qui se rendent **à domicile** en appui dans la vie quotidienne : auxiliaire de vie, techniciens de l'intervention sociale et familiale
- Une **aide éducative à domicile**
- Une **aide financière** : sous forme de secours exceptionnel ou d'allocations mensuelle à titre définitif ou sous condition de remboursement, en fonction des situations
- **L'accueil provisoire** : c'est une mesure de placement décidée par l'ASE en accord avec la famille. Elle vise à écarter l'enfant provisoirement de son milieu familial pour le protéger. Ce peut être aussi l'accueil de mères en situation de précarité avec leurs enfants.



Pour toutes les mesures « à domicile », la vie en bidonville ou en squat constitue souvent un obstacle à la venue des professionnels. Dans ces cas-là, **les associations et collectifs peuvent être facilitateurs** pour faire le lien et proposer aux professionnels de se rendre sur le bidonville ou le squat. Cette possibilité peut être mentionnée dans l'IP pour aussi favoriser ce type de mesure, pour éviter que le Conseil départemental s'auto-censure sur la prononciation de mesures à domicile en raison du lieu de vie, ce qui est totalement discriminatoire.

## A la suite d'un signalement

Le procureur de la République - une fois saisi - vérifie les conditions du signalement.

### Les mesures de placement provisoire d'urgence prises par le Parquet

Le procureur de la République peut prendre **une mesure de placement immédiate** (article 375-5 Code civil).

#### Conditions

Ces mesures doivent être prises en cas **d'extrême urgence** par le Procureur qui délivre alors une **ordonnance de placement provisoire (OPP)** en attendant que l'enfant et ses responsables soient convoqués devant le juge des enfants. Le Président du conseil départemental doit être informé. Ces mesures sont censées être **exceptionnelles car elles sont dérogatoires du droit commun**. Si la situation le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige (article 375-5 du code de procédure civile).

#### Délais

Le Procureur qui a confié le mineur à un tiers (proche, service de l'ASE) en urgence dispose **de 8 jours pour saisir le Juge des enfants. Celui-ci dispose de 15 jours pour statuer** (article 1184 du

Code de procédure civile) après avoir entendu les parents et l'enfant, si son âge le permet. Si le délai n'est pas respecté les parents ont **le droit de demander le retour de leur enfant**. Les parents peuvent exercer ce droit sans autorisation préalable de quiconque.

### Procédure et garanties

- ✓ Les parents sont informés **par la convocation** de leur droit d'être assistés par un avocat.
- ✓ L'enfant doit être informé de son droit à avoir son avocat lors de sa première audition. Si celui-ci en fait la demande, le juge lui en fait désigner un d'office.



Le CNDH Romeurope a observé plusieurs cas de placements en urgence d'enfants qui étaient avec leurs parents situation de mendicité. Les parents étaient poursuivis le fondement de l'article 277-15 du code pénal pour privation de soins, mis en garde à vue et les enfants placés directement avec une OPP. Dans ces cas-là, il faut veiller à ce que les parents aient bien reçu **une copie de l'OPP** et qu'ils aient eu **un interprète pour que la procédure et les droits des parents soient bien compris et qu'ils puissent entamer des démarches le plus rapidement possible**. En effet des délivrances d'OPP à des enfants qui mendiaient avec leurs parents ont déjà pu être dénoncées par les associations dans des cas non justifiés par une situation de danger réelle et sans aucun respect de procédure auprès des parents<sup>4</sup>.

L'OPP doit :

- ✓ Etre motivée s'agissant de l'urgence à placer
- ✓ Etre susceptible d'appel
- ✓ Etre provisoire : lorsqu'elle est décidée par le Procureur de la République, elle doit être confirmée ou infirmée par le Juge des enfants saisi dans les 8 jours.

## Devant le juge des enfants

### Quelles sont les procédures possibles ?

Qu'il passe par des mesures d'urgence ou non, le Procureur peut enclencher deux types de procédures : civile et/ou pénale.

- La **procédure pénale** est enclenchée en cas de **suspicion d'infraction**. Le procureur peut diligenter une enquête de police, puis engager des poursuites contre l'auteur des faits. En parallèle, il peut saisir le juge des enfants en assistance éducative pour prendre des mesures de protection à l'égard de l'enfant.
- Quand il n'y a **pas d'infraction pénale caractérisée** mais que l'enfant paraît en danger, le Procureur saisit le Juge des enfants dans le cadre du droit civil.

### Quels sont les droits des responsables de l'enfant et de l'enfant ?

- ✓ être accompagnés par un.e avocat.e (fortement recommandé).

<sup>4</sup> <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-8-page-8.htm>

- ✓ être en mesure de connaître les raisons pour lesquelles ils sont convoqués devant un magistrat et de préparer leur défense en toute connaissance des éléments du dossier<sup>5</sup>. Pour cela, les avocat.e.s et les responsables peuvent consulter le dossier d'assistance éducative avant l'audience (article L. 1187 du code de procédure civile), le juge fixe certaines conditions (par exemple, il peut décider que certaines pièces ne soient pas consultables).
- ✓ L'enfant peut aussi consulter son dossier à condition d'être accompagné par son avocat, éducateur ou psychologue.

Dans le cadre de la procédure, le juge auditionne :

- les responsables de l'enfant ou le responsable de service à qui l'enfant a été confié (art 1182 du code de procédure civile)
- l'enfant lui-même
- « toute autre personne dont l'audition lui paraît utile »

### Quelles sont les mesures prises par le juge des enfants ?

A titre provisoire et avant de trancher sur le fond, le juge peut demander des **mesures d'investigation éducative** visant à fournir des informations sur la personnalité et les conditions de vie du mineur, son parcours, d'avoir accès à des examens médicaux ou des expertises psychologiques et psychiatriques.

Pendant ces investigations l'enfant peut être placé si le juge l'estime nécessaire pour la protection de l'enfant. Ces investigations peuvent durer 6 mois et sont renouvelables une fois.

Les autres mesures qui peuvent être prises par le juge sont :

- **Le non-lieu** (par jugement susceptible d'appel)
- Des **mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**. Elles peuvent prendre plusieurs formes :
  - AEMO renforcée (intervention plus intensive avec possibilité de mise à l'abri en cas de crise)
  - placement à domicile (l'enfant est sous la responsabilité d'un service qui en est le gardien tout en restant chez ses parents, avec une intervention intensive du service au domicile et possibilité de mise à l'abri de l'enfant en cas de crise)
  - placement séquentiel (en partie dans une institution ou une famille d'accueil, en partie chez ses parents)
  - placement classique.
- **Des mesures de placement** : l'enfant peut être confié à un proche, à l'autre parent, à un tiers digne de confiance, à un service de l'ASE, à un service d'établissement habilité, ou non, ou à un établissement de soins sur avis d'un psychiatre (pour 15 jours renouvelables)

<sup>5</sup> Article L1187 du code de procédure civile

une fois). La mesure de placement ne peut excéder 2 ans mais si, à la fin de la mesure, le danger persiste, le juge peut renouveler la mesure éducative selon la même procédure.

À tout moment, que ce soit à la demande des responsables, de l'enfant ou d'office, le juge peut modifier la mesure ou y mettre fin (mainlevée) si la situation de l'enfant et de sa famille a changé.

Le juge des enfants **n'intervient pas** dans l'attribution et donc **le retrait de l'autorité parentale**. Il a la compétence pour modifier les conditions de son exercice si les parents ne protègent pas correctement l'enfant, soit en apportant « aide et conseil » à la famille, l'enfant restant au domicile, soit en déplaçant l'enfant. Dans ce cas, les parents conservent tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec le placement.

### Quels recours sont possibles ?

- Les décisions du Juge des enfants peuvent être réexaminées par la Cour d'appel
- Des saisines du Pôle enfance du Défenseur des droits peuvent être faites également



Il est à noter que les parents qui bénéficient d'une mesure d'assistance éducative gardent l'autorité parentale<sup>6</sup>. Les cas de retrait de l'autorité parentale sont extrêmement rares et ne relèvent pas du juge des enfants.

Si l'enfant a été confié à un établissement ou à une personne :

- Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci afin de faciliter le droit de visite et d'hébergement d'un ou des parents ainsi que le lien avec les frères et sœurs.
- Les parents conservent un droit de correspondance et de visite. Le juge en fixe les modalités et peut aussi décider de suspendre ces droits.

### Qui suit la mesure ?

- Le service auquel l'enfant a été confié
- Le service chargé de la mesure du milieu ouvert qui peut, accompagnant le cas échéant un placement dans un établissement habilité ou chez un tiers digne de confiance
- Les associations habilitées auxquelles l'ASE confie les mesures

---

<sup>6</sup> Article 375-7 du code civil : « Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

# 4. En pratique, comment faire face à des doutes de maltraitances ?

## Les signes et les indicateurs de danger

Pour les enfants et parents qui vivent en bidonvilles et en squats ou qui mendient avec leurs parents, la qualification du danger peut être hâtive compte tenu des conditions de vie précaires. Il est important de redire que pauvreté ne signifie pas enfance en danger, et que la mendicité – pratiquée le plus souvent par défaut - n'est pas interdite avec les enfants si la santé de l'enfant n'est pas altérée par cette pratique<sup>7</sup>.

Il convient d'apprécier la situation de **manière individuelle** et **contextuelle**. Elle doit pouvoir être objectivée grâce au croisement de différents points de vue. Les enfants que nous accompagnons vivent de nombreuses violences institutionnelles à travers les conditions de vie, le racisme ambiant, les expulsions, les discriminations - qui peuvent occasionner des états psychiques et physiques fragiles. Tout l'enjeu est de pouvoir départir les situations liées à ce contexte des maltraitances et violences intrafamiliales.

**Un faisceau d'indices qui permet de repérer des situations de danger peut aiguiller vos questionnements :**

### INDICATEURS DE VIOLENCES PHYSIQUES :

Actes brutaux qui perturbent le fonctionnement normal du corps de l'enfant (coups, secousses, empoisonnements, brûlures, étouffement) se traduisant généralement par des symptômes objectifs entraînant des séquelles physiques et psychologiques.

### INDICATEURS DE NEGLIGENCES LOURDES :

L'enfant ne reçoit pas ou pas assez ce dont il a besoin pour son bien-être et son développement (plusieurs niveaux : alimentation, hygiène, soins de santé, échanges affectifs, cognitifs, protection, surveillance...) pouvant également entraîner des retards de développement voire des séquelles graves.



Le seul facteur lié aux conditions de vie ne peut être suffisant pour caractériser une situation de danger.

<sup>7</sup> Interprétation de l'article L 227-15 du Code pénal par la Cour de Cassation, arrêt du 13 octobre 2005

## INDICATEURS DE VIOLENCES SEXUELLES :

Comportements sexuels imposés à un.e mineur.e ; situation d'abus d'autorité par un adulte sur un enfant à des fins sexuelles (attentat à la pudeur, utilisation de l'enfant à des fins pornographique, incitation à la prostitution, viol) entraînant des conséquences très lourdes physiques et psychologiques.

## INDICATEURS DE VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES :

Comportements portant atteinte à l'équilibre psychique de l'enfant, humiliations verbales, rejet affectif, marginalisation, menaces, chantage au suicides, mise en responsabilité excessive de l'enfant, exigences excessives (travail, scolarité) au regard de l'âge.

D'autres **signes** peuvent être à considérer :

- le décrochage scolaire (lorsqu'il n'est pas lié à des refus d'inscription ou à une expulsion, un éloignement du lieu de vie...)
- des réponses très floues à des questions « basiques »
- des refus répétés d'accompagnement social de la part de la famille et des enfants
- des refus de soin de la part des responsables de l'enfant
- des absences sur le lieu de vie sur une grande amplitude horaire associé à un discours flou sur les activités menées
- une origine géographique déjà identifiée pour l'existence de réseaux d'exploitation

**Ces signes sont à prendre avec précaution** et il convient de rechercher un faisceau d'indices pouvant permettre d'identifier une situation de danger. Par exemple, toutes les personnes de telle origine géographique ne doivent pas être vues comme des personnes victimes de traite mais la concordance de plusieurs indices peut vous guider, au cas par cas.

## En cas de doutes : à qui s'adresser ?

➔ **Ne pas rester seul.e**

Sur ces questions, il est primordial de ne pas garder ses interrogations pour soi et de pouvoir partager ses doutes et de croiser les regards d'autres acteurs :



- **Au 119**, le service national téléphonique d'accueil de l'enfance en danger. Vous pourrez trouver conseil auprès de professionnels. L'appel est gratuit et anonyme, 24h/24. Les enfants peuvent contacter directement ce service, ils sont même prioritaires.
- **Aux professionnels de santé** (PMI ou les hôpitaux et les centres médico-psychologiques qui peuvent faire une évaluation pédiatrique par exemple), **aux travailleurs sociaux de secteurs**, **aux équipes socio-éducatives de l'école**, **aux écoutes jeunes...**



- **Aux services de l'ASE** via la cellule de recueil d'information préoccupante. Il est possible de les contacter pour avoir des conseils avant de faire une information préoccupante seulement pour avoir un conseil.
- **Au sein de votre structure** : aux autres bénévoles, à votre conseil d'administration, votre responsable si vous êtes salarié.e, vos collègues...
- **Aux personnes d'autres structures qui agissent sur le même terrain** et qui peuvent connaître les familles afin de croiser les différents regards sur une même situation car souvent, chacun a une vision parcellaire. Sur votre territoire, certaines associations spécialisées peuvent vous aider en fonction de la situation de danger comme par exemple : Hors la Rue, Trajectoires, des associations travaillant avec des travailleuses du sexe, associations travaillant sur les addictions, les clubs de prévention...

### → S'appuyer sur une réflexion partagée

Il existe des espaces où vous pouvez partager des interrogations avec des **professionnels de protection de l'enfance ou des professionnels qui suivent la famille** (assistante sociale de proximité ou scolaire, médecin de la protection materno-infantile, protection de l'enfance). Il peut être intéressant d'établir un partenariat et des réunions régulières avec ces instances. Ce sont aussi **des espaces où vous pouvez passer le relai** sur une situation qui est trop complexe à porter, en particulier si vous êtes bénévole.

Des départements ont mis en place des temps de concertation à l'échelle locale (des commissions d'évaluation) sur des situations particulières réunissant des professionnels tels que des médecins, psychologues, des assistantes sociales, des puéricultrices, éducateurs... Ce sont des espaces de travail pour que soient discutées des situations complexes à évaluer. Certaines structures pourraient s'en rapprocher pour éventuellement y assister ou d'y apporter une situation que vous connaissez via un professionnel (médecin, professionnel des services de l'ASE).



**Le partage d'informations à caractère secret** est encadré dans les situations d'enfance en danger ou de risque de danger. Le partage d'informations peut être fait entre professionnels de la protection de l'enfance mais également avec les personnes qui pourraient concourir à une information préoccupante, ce qui englobe les bénévoles associatifs – et cela est d'autant plus important que les associations peuvent être les seuls interlocuteurs pour certaines personnes en bidonvilles et squats.

Cet échange doit se faire dans un cadre précis :

- Pour évaluer une situation individuelle
- Se limiter aux informations strictement nécessaires.

## En parler avec les responsables de l'enfant ? Comment en parler avec l'enfant/le mineur ?

Le partage de vos doutes, de vos démarches ou d'informations avec les responsables de l'enfant sont à favoriser, sauf s'ils sont impliqués dans la situation de danger (violences physiques, sexuelles dans le cadre familial par exemple).

Il est primordial de s'assurer de la compréhension des échanges et des enjeux par les responsables de l'enfant, et si besoin, de faire appel à un.e interprète qui soit hors du bidonville et de la famille pour des raisons de confidentialité évidentes.

Pour étayer vos doutes, vous pouvez également tenter d'avoir **des temps plus privilégiés** avec les mineur.e.s concerné.e.s. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place un dialogue « sécurisant » pour le/la mineur.e : cela peut passer par le voir en dehors du lieu de vie, lors d'un accompagnement à un rendez-vous, d'une permanence, Lors d'une activité éducative, culturelle, sportive... Pour éviter de mettre les personnes en difficultés psychologiques, il vaut mieux éviter un interrogatoire frontal. Avec les enfants, cela peut passer par des jeux, des dessins. Par exemple, Hors la Rue a mis en place des temps d'art-thérapie avec des jeunes qui ont des activités de jeunes qui sont présumées victimes de traite des êtres humains à des fins de commission de délit. En passant par le jeu (marionnettes, théâtre), l'équipe éducative dispose d'un outil complémentaire, non frontal, pour recueillir la parole et répondre aux violences vécues par ces jeunes et ainsi parfaire les évaluations de leurs situations au cas par cas.

### Comment accueillir la parole d'un enfant qui partage des faits de violences ?

Si un enfant se confie à vous, c'est déjà un très grand pas car sortir du silence est difficile. Cela signifie qu'il vous a identifié comme une personne de confiance.

- Le premier besoin d'une victime est d'être entendue et cru lorsqu'elle révèle les faits. Il est important d'écouter sans juger l'enfant et de ne pas douter de ce qu'il raconte.
- Il est important de retenir le plus possible les mots utilisés par l'enfant (voir *supra* comment remplir une IP ou un signalement)
- Il est conseillé de laisser l'enfant raconter les faits à sa manière, avec ses mots sans trop l'interrompre ou de lui poser de questions (ce n'est pas à vous d'enquêter)

Il est important de **rassurer l'enfant** sur le fait que ce n'est pas sa faute et le valoriser d'avoir trouvé le courage d'en parler.

Si ce que l'enfant révèle s'avère inexact par la suite (après enquête des services compétents), la démarche de l'enfant est de toute façon signe d'un malaise, il ne s'agit pas de le juger.

Si vous pensez qu'un enfant ne vous parle pas mais que vous avez des doutes, il est important de se montrer à l'écoute et de lui demander régulièrement comment il se sent et que vous ou d'autres personnes (des professionnels) sont disponibles pour l'écouter si besoin.

Si un enfant se confie à vous, c'est déjà un très grand pas car sortir du silence est difficile. Cela signifie qu'il vous a identifié comme une personne de confiance.

- Le premier besoin d'une victime est d'être entendue et cru lorsqu'elle révèle les faits. Il est important d'écouter sans juger l'enfant et de ne pas douter de ce qu'il raconte.
- Il est important de retenir le plus possible les mots utilisés par l'enfant (voir *supra* comment remplir une IP ou un signalement)
- Il est conseillé de laisser l'enfant raconter les faits à sa manière, avec ses mots sans trop l'interrompre ou de lui poser de questions (ce n'est pas à vous d'enquêter)

## Lexique :

**AEMO** : Mesures d'assistance éducative en milieu ouvert

**ASE** : Aide sociale à l'enfance

**CASF** : Code de l'action sociale et des familles

**CRIP** : Cellule de recueil de l'information préoccupante

**IP** : L'Information préoccupante

**OPP** : Ordonnance de placement provisoire

**Mainlevée** : Capacité du juge à mettre fin à une mesure de placement, à la demande des responsables, de l'enfant, ou d'office si la situation de l'enfant et de sa famille a changé.

**Tiers digne de confiance** : Le statut de tiers digne de confiance est attribué à une personne – proche ou membre d'une famille – qui se voit confier l'accueil et l'éducation d'un enfant à titre exceptionnel et généralement provisoire, par un juge des enfants

## Ressources :

### Associations

- **INFOMIE** : <http://www.infomie.net/>
- **Gisti** - rubrique - Les mineurs isolés étrangers : <https://www.gisti.org/spip.php?rubrique260>
- **Hors la Rue** : <https://horslarue.org/>

### Institutions

- Portail « justice des mineurs » - <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>
- [Descriptif du service national téléphonique de l'enfance en danger](#) (sous forme de BD)
- Site Enfance en danger : <https://www.allo119.gouv.fr/>
- ONPE (Observatoire National de la Protection de l'enfance) : <https://onpe.gouv.fr/>
- Guide pratique « Prévention en faveur de l'adolescent et de l'enfant », Ministère de la Santé et des Solidarités : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_prevention\\_3\\_BAT-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_prevention_3_BAT-2.pdf)